

ARRETE N°2023-068

AUTORISATION DE DEPOSER UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rue Pierre Sémard

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
- Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie et en réglant le tarif ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Police n° 72-16468 du 20 Juillet 1972, réglementant le stationnement des bennes à gravats sur la voie publique ;
- Vu la pétition par laquelle **l'entreprise OSANU BAT, mandatée par la Ville**, demande l'autorisation de déposer une benne au droit du 16 rue Pierre Sémard ;
- Vu l'avis du Gestionnaire de Voirie ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'autorisation d'occuper la voie publique qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée, avec maintien de l'accès piétons, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions ci-après :

- a) Cette autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers.
- b) Les prescriptions contenues dans l'arrêté municipal du 15 Décembre 1989, dont ampliation est annexée à la présente autorisation, devront être strictement observées.
- c) L'installation de la benne à gravats est autorisée **du mercredi 15 février au samedi 15 avril 2023 et devra être protégée par une palissade de chantier.**
- d) Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.
- e) L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'Administration Communale. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

- Direction des Services Techniques
- Commissariat de Police
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- OSANU BAT

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 3 février 2023



Le Maire,

Jean-Luc LAURENT